



alternative **ig**ny**m**ontaine **é**cologique et **S**olidaire

STATUTS

PRÉAMBULE

L'association AIMES a été créée en 2019 afin d'œuvrer à ce que Montigny devienne une ville coopérative capable de relever les défis sociaux et environnementaux et pour se donner les moyens humains d'accéder à la Mairie de Montigny. Cinq élus représentent les valeurs des adhérents en 2020. Il nous semble utile de rédiger des nouveaux statuts pour élargir les champs d'action et impliquer les citoyens au-delà des élections.

TITRE I FORMATION ET OBJET

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Alternative IgnyMontaine Ecologique et Solidaire (AIMES).

ARTICLE 2 - OBJET

L'association AIMES a pour principal objet d'engager et soutenir des actions citoyennes, par elle-même ou en synergie avec d'autres associations, mouvements, ou encore collectifs dans les thématiques de la solidarité, de la transition écologique, et de la démocratie participative. L'association AIMES peut être amenée à s'engager dans la vie politique de la ville de Montigny-le-Bretonneux, de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et du département des Yvelines.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez le(la) président(e). Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée, à compter de sa déclaration en préfecture, jusqu'à sa dissolution selon les modalités détaillées dans l'article 16.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des adhérents (membres actifs).

Les adhérents peuvent être des personnes morales. Une personne morale désigne par écrit une personne physique qui la représentera à l'assemblée générale, et pourra siéger en son nom au collège solidaire.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne ayant un lien avec la commune de Montigny-le-Bretonneux et partageant les valeurs définies dans la charte annexée aux statuts.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs pour l'année civile en cours ceux qui ont versé dans l'année une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut décider de créer plusieurs tarifs de cotisation, en fonction de la situation des personnes physiques ou morales adhérentes.

Tout membre actif déclare accepter le règlement intérieur de l'association. Il participe au fonctionnement de l'association et a voix délibérative lors des assemblées.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le collège solidaire pour non-paiement de la cotisation, pour incompatibilité avec les décisions prises par l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le collège solidaire ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

AIMES peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du collège solidaire après avoir pris avis auprès du ou des cercles concernés.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations ;
- 2° Les dons ou les prêts consentis par des adhérents ;
- 3° Les dons ou les prêts consentis par toute personne partageant les valeurs de l'association après validation ;
- 4° Les subventions ;
- 5° La vente de produits ou d'objets ;
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II ADMINISTRATION

Les précisions concernant la gouvernance de l'association seront mentionnées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 11 – LE COLLEGE SOLIDAIRE

L'association est administrée par une direction collégiale appelée "collège solidaire" de 6 à 10 membres élus lors de l'assemblée générale. Les membres du collège solidaire sont renouvelés par moitié tous les ans. Ils sont rééligibles.

Le collège solidaire choisit un(e) président(e) et un trésorier(e). Cette instance anime l'association dans la limite de son objet. Elle propose la stratégie de l'association en coordination avec les cercles de travail. Elle valide les décisions prises dans les cercles ainsi que le budget et les comptes annuels. Les décisions, comme dans toutes les instances de l'association AIMES, sont prises dans la mesure du possible, par la méthode de prise de décision par consentement. Le collège solidaire est chargé de la préparation de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

ARTICLE 12 - INDEMNITES

Les membres du collège solidaire ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats mais ils peuvent prétendre au remboursement des frais engagés à l'occasion de ceux-ci, sur présentation de justificatifs. L'association peut également procéder au remboursement de frais engagés par des membres actifs mandatés.

TITRE III - ASSEMBLES GENERALES

Pour toute assemblée générale, la convocation est effectuée par lettre simple ou par mail contenant l'ordre du jour arrêté par le collège solidaire. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer au moins du quart des membres actifs présents ou représentés. Tout point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être abordé que si aucun membre présent ne s'y oppose.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre qui serait absent a la possibilité de se faire représenter par un membre présent. Un adhérent ne peut pas recevoir plus de deux pouvoirs pour la même réunion.

Le(la) président(e), assisté(e) d'un ou des membres du collège solidaire, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le(la) trésorier(e) ou un membre du collège solidaire rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du collège solidaire.

L'élection des membres du collège solidaire est prise à main levée, sauf opposition de deux membres présents au moins. Dans ce cas, l'élection a lieu à bulletin secret. Toutes les autres délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, de sa propre initiative, sur la demande du collège solidaire ou sur la demande de la moitié des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation, de fonctionnement de la séance et de prise de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est proposé par le collège solidaire, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion courante de l'association (mode de fonctionnement) et aux modalités de prises de décisions.

Ce règlement intérieur est mis à disposition des membres actifs de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes, à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts votés à l'assemblée générale du 5 octobre 2020 à Montigny le Bretonneux.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 octobre 2020

Ont signé pour l'association :

Le(la) président(e)

Un membre du collège solidaire,



C. LAUVENANT
présidente

